

EUROPEAN ENVIRONMENTAL
CITIZENS ORGANISATION
FOR STANDARDISATION



ORGANISATION EUROPÉENNE
ENVIRONNEMENTALE CITOYENNE
POUR LA NORMALISATION

STATUTS D'ECOS

**ORGANISATION EUROPEENNE ENVIRONNEMENTALE
CITOYENNE DE NORMALISATION ASBL**

N° D'IDENTIFICATION : 0475.593.473

**« EUROPEAN ENVIRONMENTAL CITIZENS ORGANISATION FOR
STANDARDISATION » - ORGANISATION EUROPEENNE ENVIRONNEMENTALE
CITOYENNE DE NORMALISATION, en abrégé : « ECOS »**

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1. – Dénomination

1.1. L'Association est dénommée, en anglais, "**EUROPEAN ENVIRONMENTAL CITIZENS ORGANISATION FOR STANDARDISATION**", en français, "**ORGANISATION EUROPEENNE ENVIRONNEMENTALE CITOYENNE DE NORMALISATION**", en abrégé, "**ECOS**".

Ci-après appelée l'Association.

1.2. L'Association est une association sans but lucratif constituée en vertu de la loi belge du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, dans sa version la plus récente.

ECOS – EUROPEAN ENVIRONMENTAL CITIZENS' ORGANISATION FOR STANDARDISATION (ASBL)

Rue d'Edimbourg, 26, B-1050 Brussels – Tel: +32 (0)2 894 46 68

info@ecostandard.org - www.ecostandard.org

EC register for interest representatives: Identification number 96668093651-33

Article 2. – Siège social

2.1. Le siège social de l'Association est actuellement établi à 1050 Bruxelles (Belgique), Rue d'Edimbourg, 26 – Mundo-B. Les cours et tribunaux compétents sont ceux situés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.2. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit du territoire belge par décision de l'Assemblée Générale, suivant les modalités de modification des statuts. Cette décision de transfert sera publiée, dans le mois suivant la date du transfert, aux Annexes du *Moniteur Belge*.

Article 3. – But et Objet

3.1. L'Association est une association pan-européenne à visée scientifique et éducative, sans affiliation politique ni but lucratif.

L'Association a pour but de promouvoir et défendre les intérêts de l'environnement lors de l'élaboration de normes et de politiques européennes environnementales de nature technique.

Les normes concernées sont celles développées au sein des de normalisation établis principalement au niveau européen mais également international. L'Association travaille principalement sur les normes mises au point par les organismes de normalisation européens ou internationaux à la suite de dispositions législatives ou d'une délégation de pouvoirs de la Commission européenne (par ex. les mandats de la Commission de l'Union européenne dans le cadre de la politique de Nouvelle Approche) ainsi que les normes qui sont personnellement mandatées par lesdits organismes de normalisation.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association va :

- représenter les organisations environnementales nationales et européennes au niveau technique et décisionnel au sein des processus de normalisation européen et international;
- coopérer avec les institutions européennes, notamment la Commission européenne, les organismes de normalisation appropriés et les autres parties prenantes impliquées dans la normalisation;
- coordonner la contribution des organisations environnementales à la promotion et à la défense des intérêts environnementaux dans le cadre des processus de normalisation au niveau européen et international, et dans le cadre des politiques européennes environnementales de nature technique, y compris leur mise en œuvre;
- promouvoir l'intégration des aspects environnementaux au sein des normes et des politiques européennes environnementales de nature technique, dans le but de préserver et protéger l'environnement;
- évaluer la qualité de la considération environnementale dans les processus de normalisation et les politiques européennes environnementales de nature technique, y compris leur mise en œuvre, et discuter avec les décideurs de l'Union européenne sur la base de ces évaluations;
- promouvoir des stratégies de production, d'utilisation et d'élimination des produits plus respectueuses de l'environnement et contribuer à améliorer le choix des consommateurs

en assurant un large choix de produits respectueux de l'environnement et en proposant une information claire guidant le consommateur vers les produits les plus performants écologiquement à tout moment;

- diffuser auprès des organisations environnementales les informations concernant les processus de normalisation appropriés et les processus législatifs liés à ces derniers ou à la protection de l'environnement;
- promouvoir la participation active des associations environnementales en matière de normalisation au niveau national et encourager une coopération entre les niveaux nationaux, européens et internationaux;
- promouvoir le développement et la mise en œuvre effective des dispositions législatives de l'Union européenne qui soutiennent de façon structurée l'intégration des intérêts environnementaux dans les politiques et le processus de normalisation de l'Union européenne.

3.2. L'Association peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et, notamment, acquérir tout droit réel ou personnel, conclure tout contrat, accepter toute libéralité, vendre, donner en gage ou accorder des sûretés sur ses biens, transférer toute propriété, prêter son concours, s'intéresser ou participer dans d'autres organisations ayant la personnalité civile et poursuivant un objet similaire, en accord avec la loi, ses statuts et les amendements qui y seraient apportés.

Article 4. – Durée

4.1. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5. – Catégories de Membres

5.1. L'Association est composée de trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres associés ainsi que les membres de soutien. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres associés et de soutien sont précisés à l'article 8.

L'Association est composée d'au moins trois membres effectifs.

5.2. Les membres effectifs sont des organisations non gouvernementales qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes:

- a) entité ou groupement d'entités ayant la personnalité juridique et ayant leur siège social en vertu de leurs lois nationales dans un Etat de l'Union Européenne (UE), dans un pays de l'Espace économique européen (EEE), dans un Etat de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), ou dans un Etat candidat à l'adhésion à l'Union Européenne, . Le Conseil d'administration peut également admettre comme membres effectifs des associations établies dans d'autres pays dont l'organisme de normalisation nationale est membre d'un organisme de normalisation européen,

- b) poursuivant une activité non lucrative, et établissant la réalité de leurs activités par des réalisations régulières et indépendantes de toute influence ou intérêt politique, industriel ou commercial,
- c) démontrant dans leurs statuts et par leur pratique que :
 - leur principal objet est la conservation, la promotion, la défense et/ ou l'étude de l'environnement, avec, dans ce dernier cas, l'objectif de faire progresser la protection de l'environnement,
 - ont une portée nationale ou régionale,
 - elles agissent dans un ou plusieurs domaines liés à la protection de l'environnement.

5.3. Les membres associés sont des organisations non gouvernementales qui répondent aux critères 5.2.b) et 5.2.c) et qui souhaitent prévoir un mandat de représentation à l'Association sans être nécessairement impliqués dans son processus de décision. Une organisation internationale peut également prétendre à une telle adhésion, pour autant qu'elle réponde à tous les critères de l'article 5.2.

5.4. Les membres de soutien sont des personnes physiques individuelles qui partagent les objectifs de l'Association ou s'intéressent à ses activités et souhaitent lui apporter un soutien de quelque nature que ce soit.

5.5. Les organisations qui avaient la qualité de membre de l'Association avant la date d'adoption des présents statuts modifiés conservent leur qualité de membre et font partie de la catégorie des membres effectifs, même si elles ne remplissent pas tous les critères mentionnés au point 5.2. a) à c), pour autant qu'elles aient payé leur cotisation pour l'année de l'adoption de la présente modification des statuts. A défaut d'avoir payé leur dernière cotisation, elles feront parties des membres associés.

Article 6. – Candidature

6.1. La demande d'admission en tant que membre effectif, associé ou de soutien est adressée par écrit au Conseil d'Administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'Association.

6.2. Afin que la demande puisse être examinée par le Conseil d'Administration, l'organisation candidate doit y joindre au minimum les documents suivants :

- le formulaire de candidature dûment rempli et signé,
- les statuts de l'association,
- le programme de travail de l'année en cours,
- le plus récent rapport d'activité,
- les plus récents états financiers consolidés et bilan.

Lorsque la candidature est émise par une personne physique, cette dernière doit joindre à sa demande, au minimum, les documents suivants :

- le formulaire de candidature dûment rempli et signé,
- une lettre expliquant ses motivations et le type de soutien qu'elle souhaite apporté.

Article 7. – Admission

7.1. Le Conseil d'Administration examine la candidature lors de la première réunion suivant la réception de la demande d'admission et statue à la majorité simple.

L'admission de nouveaux membres sera décidée souverainement par le Conseil d'Administration. Sa décision ne doit pas être motivée et est sans appel. Elle est portée par courrier simple ou courrier électronique à la connaissance du candidat.

7.2. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de refus.

7.3. Tout acte destiné à un membre lui sera valablement notifié à son siège social, s'il s'agit d'une organisation, et à son domicile, s'il s'agit personne physique, ou au dernier endroit que le membre aura fait connaître de façon formelle au Conseil d'Administration.

Article 8. – Droits et obligations des membres

8.1. Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'Association et au règlement intérieur édicté en conformité aux présents statuts. De plus, les membres reconnaissent l'existence des politiques de l'Association et s'engagent à ne pas commettre d'actions contraires aux buts de l'Association.

8.2. Les droits des membres sont différenciés en fonction des trois catégories :

- Les membres effectifs ont le droit de prendre part et de voter aux Assemblées Générales. Chaque membre effectif a droit à une voix.
- Les membres associés peuvent être invités à assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou certaines parties de celles-ci à une fin consultative uniquement. Ils peuvent prendre part à certains travaux de l'Association et peuvent recevoir certaines publications de l'Association.
- Les membres de soutien n'ont pas le droit de participer à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs membres de soutien, désignés nominativement, peuvent toutefois être conviés à certaines parties de l'Assemblée Générale à une fin consultative.

Article 9. – Fin de la qualité de membre

9.1. La qualité de membre prendra fin :

- à la dissolution ou liquidation judiciaire ou forcée de l'entité légale ou de l'association;
- par démission;



- par exclusion.

9.2. Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'Association à tout moment en notifiant par courrier recommandé leur démission au Conseil d'Administration. La démission prendra seulement effet à la fin de l'année comptable au cours de laquelle la démission a été notifiée.

Les membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle sont réputés démissionnaires après un retard de 24 (vingt-quatre) mois à dater de la facture, sans qu'un rappel ne doive leur être envoyé.

Les membres associés sont libres d'accéder à une catégorie de membre supérieure, pour autant qu'ils en remplissent les conditions et par simple accord du Conseil d'Administration, dès que la différence de cotisation est réglée.

9.3. Un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers des membres, présents ou représentés, comme mentionné à l'article 16.5, exception faite du vote du membre dont l'exclusion est discutée, après que le membre ait eu une opportunité de se défendre. La décision d'exclusion sera notifiée au membre, par courrier simple ou courrier électronique.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, au moyen d'une décision écrite motivée et jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou au règlement intérieur. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale, en même temps qu'il prend la décision de suspension, afin que celle-ci puisse se prononcer endéans les meilleurs délais sur l'éventuelle exclusion du ou des membres concernés.

9.4. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que leurs bénéficiaires, ayants-droit ou créanciers n'ont aucun droit à faire valoir sur les biens de l'Association ni un droit au remboursement des cotisations ou des donations.. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Si ce membre ou ses ayants-droit sont débiteurs à l'égard de l'Association, leur dette deviendra immédiatement due et exigible.

9.5. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 10. – Cotisations

10.1. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle à l'Association, dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale pour chaque année comptable suivante.

La cotisation ne pourra être supérieure à 2.500 EUR (deux mille cinq cent euros). Ce montant peut être indexé annuellement conformément à l'indice des prix à la consommation de Belgique. Cette cotisation est payable et exigible au 1^{er} janvier de chaque année.

10.2. Les membres associés et de soutien ne paient pas de cotisation pour être membre de l'Association.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. – Composition

11.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres associés peuvent être conviés à l'entièreté ou certaines parties des réunions sans toutefois avoir le droit de vote.

L'Assemblée Générale peut inviter, nominativement, un ou plusieurs membres de soutien ou tout autre tiers à assister à l'Assemblée à une fin consultative uniquement.

Article 12. – Pouvoirs

12.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, à savoir :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- L'exclusion des membres ;
- La dissolution de l'Association ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- La transformation de l'ASBL en société à finalité sociale ;
- La nomination et la révocation de commissaires et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- La détermination des taux des cotisations annuelles des membres.

Article 13. – Réunions de l'Assemblée Générale

13.1. L'Assemblée Générale tiendra une assemblée au moins une fois l'an, dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 14.1, au siège de l'Association ou à toute autre endroit indiqué dans la convocation.

A cette Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale approuvera les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé, tout rapport requis par le règlement intérieur, de même que le budget proposé par le Conseil d'Administration pour l'exercice suivant.

Il déterminera également les montants et les cotisations annuelles à payer par les membres et accordera la décharge aux administrateurs pour l'exercice de l'année précédente.

13.2. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, et doit l'être lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce cas, l'Assemblée devra se tenir dans les trois mois suivant la réception de cette demande.

13.3. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 14. – Convocations et représentations aux Assemblées Générales

14.1. Les convocations seront envoyées à tous les membres effectifs, avec l'ordre du jour par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée, par courrier simple, courrier électronique ou téléfax. Toutefois, lorsque l'ordre du jour contient une proposition de modification des statuts de l'Association, les convocations sont envoyées au moins deux mois avant la date prévue pour l'Assemblée.

14.2. Tout membre effectif qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre effectif détenteur d'une procuration écrite ou ayant été préalablement adressée au Président par l'envoi d'un courrier simple, d'un courrier électronique ou par téléfax. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de quatre procurations.

14.3. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être ajoutée à l'agenda pour autant qu'elle ait été communiquée aux membres au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

Article 15. – Droits de vote

15.1. Chaque membre effectif a droit à une voix.

Les droits de vote sont suspendus pour le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale.

15.2. Les membres associés peuvent participer aux Assemblées Générales s'ils y ont été convoqués nominativement, et à une fin consultative uniquement.

15.3. Les membres de soutien peuvent uniquement participer aux Assemblées Générales s'ils y ont été convoqués nominativement, et à fin consultative uniquement

Article 16. – Modalités de vote

16.1. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Président de l'Assemblée peut, en outre, requérir la participation du Secrétaire du Conseil d'administration aux Assemblées Générales afin, notamment, de rédiger les procès-verbaux et les décisions qui seraient prises.

16.2. Les décisions ne pourront être valablement adoptées qu'en ce qui concerne les points mis à l'ordre du jour ou ajoutés à l'ordre du jour conformément à l'article 14.3.

Toute autre question peut être évoquée, sans prise de décision.

16.3. Dans le respect des majorités exigées, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif exige un quorum de présences.

16.4. A l'exception de cas spéciaux prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont adoptées à la simple majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

16.5. Les décisions concernant l'exclusion des membres (article 9) et la révocation des administrateurs (article 19) seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

16.6. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres de l'Association, présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des votes valablement exprimés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 (quinze) jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts de l'Association ne prendra effet qu'à date de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

16.7. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

16.8. L'Assemblée Générale ne peut transformer l'Association en société à finalité sociale que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts.

16.9. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale seront transmises par écrit à l'ensemble des membres (effectifs, associés et de soutien).

Article 17. – Minutes

17.1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par la personne qui a assumé la fonction de Président lors de l'Assemblée. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

17.2. Les décisions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des tiers intéressés le cas échéant.

17.3. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. – Composition

18.1. L'Association est administrée par un Conseil composé d'au moins trois administrateurs, désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres (effectifs, associés ou de soutien) ou des tiers.

Ces administrateurs incluent le Président, le Vice-Président et le Trésorier, que le Conseil d'Administration élit en son sein. En outre, le Conseil peut, de manière facultative, désigner, en tant qu'administrateur, un Secrétaire du Conseil d'Administration.

Une même personne ne peut remplir plus d'une charge.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président est notamment chargé de remplacer le Président lorsque ce dernier ne sait être présent.

Le Trésorier supervise la tenue des comptes, la déclaration à l'impôt, les formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et la TVA qui sont réalisées par le Directeur.

Le Secrétaire aide, notamment, le Conseil d'Administration à préparer, convoquer et organiser les réunions de l'Assemblée Générale. Il est également chargé de rédiger les procès-verbaux relatifs aux décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif au greffe du tribunal compétent.

Des tiers peuvent être nommés administrateurs du Conseil d'Administration et y ont un droit de vote. Ces derniers n'acquièrent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

18.2. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

18.3. Le Conseil d'Administration peut, de temps en temps, inviter des experts ou autres personnes à assister à certaines réunions du Conseil, à une fin consultative uniquement.

Article 19. – Nomination, révocation et durée du mandat

19.1. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une période ne pouvant excéder un (1) an parmi les personnes physiques proposées par chaque membre (effectif, associés ou de soutien) ou tiers.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque année, au moment de la désignation du Président, Vice-Président et Trésorier, l'Assemblée Générale peut élire un administrateur suppléant. Celui-ci n'entrera en fonction que dans l'hypothèse du point 19.2.

19.2. En cas de décès ou plus généralement, lorsque l'administrateur cesse de remplir ses fonctions avant l'expiration du terme ordinaire de son mandat. L'administrateur suppléant ayant été désigné par l'Assemblée Générale, pour l'année en cours, achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace et prendra sa fonction.

19.3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 20. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

20.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion qui ne sont pas réservés par la loi ou par statuts à l'Assemblée Générale.

20.2. Le Conseil d'Administration peut notamment faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, louer ou prendre en leasing, sans limitation de durée, emprunter, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant, accepter tout legs, subsides, subvention, donation et transfert.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toute somme et valeurs, retirer toute somme et valeurs, ouvrir tout compte bancaire, effectuer sur ses comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds, retirer toute lettre ou marchandise consignée ou recommandée, payer toute somme due par l'Association, encaisser toute somme y compris par ordres postaux, etc.

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour accepter ou refuser de nouveaux membres dans l'Association.

Article 21. – Délégation de pouvoirs

21.1. Le Conseil d'Administration doit nommer un Directeur qui ne doit pas être nécessairement un administrateur ou un représentant de l'un des membres.

Si aucun Secrétaire n'est désigné au sein du Conseil d'Administration, le Directeur prend en charge les tâches qui lui incombent, sans pour autant acquérir la qualité d'administrateur.

En outre, le Directeur est explicitement investi d'un mandat général de représentation de l'Association, tel que décrit à l'article 25.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment, dans le respect du droit belge du travail, selon son contrat d'emploi, en fonction de son statut d'administrateur ou non.

21.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas être nécessairement administrateurs.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées par écrit.

21.3. Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, le Président, ou en son absence, le Trésorier, peut recevoir tout don, libéralité, subside ou subvention, etc. faite à l'Association, et peut accomplir toutes les formalités nécessaires à ce propos conformément aux présents statuts.

Article 22. – Réunions du Conseil d'Administration - Délibérations

22.1. Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation du Président ou, en son absence, du Vice-Président ou du Secrétaire. Le Conseil d'Administration se réunit à la demande écrite d'au moins deux administrateurs adressée au Président et/ ou au Secrétaire.

22.2. Les convocations seront envoyées au moins dix jours avant la réunion, par courrier simple, courrier électronique, ou télécopie, mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le Conseil forme un collège et se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

22.3. Tout administrateur empêché peut remettre une procuration écrite à un autre administrateur afin que celui-ci/ celle-ci le représente à la réunion du Conseil et vote en lieu et place. La procuration peut également avoir été préalablement adressée au Président ou au Directeur par l'envoi d'un courrier simple, courrier électronique ou télécopie.

22.4. Le Directeur est invité aux réunions du Conseil d'Administration, sans avoir aucun droit de vote.

22.5. Dans le respect du quorum de présence requis au point 22.2., les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, le Président ou la personne le remplaçant a une voix prépondérante.

22.6. A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs.

Dans ce cas, un procès-verbal sera établi par le Secrétaire et, sans délai, transmis, par courrier électronique, aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Après avoir obtenu, par retour, leur accord quant au contenu, le Président procédera à la signature du procès-verbal.

Article 23. – Conflit d'intérêt

23.1. En cas de conflit d'intérêt entre celui de l'Association et celui d'un ou de plusieurs administrateurs, ceux-ci ne peuvent participer ni aux délibérations, ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Ces administrateurs en informent par écrit, préalablement à toute décision, le Conseil d'Administration qui apprécie si l'administrateur doit se retirer.

S'ils négligent de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt est tenu de soulever ce point afin que le Conseil d'Administration l'examine.

23.2 Si le Conseil d'Administration juge que l'intérêt du ou des administrateurs se différencie de celui de l'Association, ces administrateurs ne pourront participer ni aux délibérations, ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

23.3. La décision du Conseil d'Administration relative à la présence ou non des administrateurs invoquant un conflit d'intérêt doit être notifiée et motivée dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale sera informée des décisions du Conseil d'Administration dans lesquelles un conflit d'intérêt a été soulevé.

Article 24. – Minutes

24.1. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre signé par le Président ou le Vice-Président.

24.2. Ce registre est conservé au siège de l'Association où il pourra être consulté par tous les membres de celle-ci, sans déplacement du registre.

Article 25. – Représentation de l'Association

25.1. A moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous les actes liant l'Association seront signés par le Directeur, agissant seul, qui ne doit pas justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers. Ainsi, tout acte de justice, en demandant ou en défendant, sera également mené par le Directeur.

Toutefois, en ce qui concerne les comptes, la déclaration à l'impôt, les formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et la TVA, tout acte représentant ou engageant l'Association devra être signé par deux personnes parmi le Président, le Trésorier et le Directeur, agissant conjointement.

25.2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26. – Responsabilité et rémunération

26.1. Les membres du Conseil d'Administration et les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les administrateurs ne sont donc pas tenus personnellement vis à vis des tiers à moins qu'ils aient dépassé les limites de leur mandat, et que l'Assemblée Générale n'a pas spécifiquement ratifié leurs actes.

Ils seront cependant responsables vis-à-vis de l'Association pour l'accomplissement de leurs obligations découlant de leurs mandats et seront tenus vis à vis de l'Association de leur négligence et de toute faute volontaire accomplie dans le cadre de leurs fonctions.

26.2. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 27. – Règlement intérieur

27.1. Le Conseil d'Administration peut proposer l'approbation d'un règlement intérieur à l'Assemblée Générale, ou la modification de celui en vigueur.

L'Assemblée Générale approuve ou rejette la proposition du Conseil d'Administration, en statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

27.2. Quand le règlement intérieur est adopté, un exemplaire est envoyé à chacun des membres. Il en est de même pour chaque modification subséquente qui serait acceptées par l'Assemblée Générale.

27.3. Tout membre de l'Association est tenu de respecter le règlement intérieur qui est d'application.

TITRE VI – BUDGET – COMPTES

Article 28. – Exercice comptable

28.1. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29. – Budgets et comptes annuels

29.1. Le Conseil d'Administration soumettra les comptes annuels de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le budget pour l'exercice suivant, comme mentionné à l'Article 8.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

29.2. L'Assemblée Générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans au plus et est rééligible.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30. – Dissolution de l'Association

30.1. L'Assemblée Générale prononcera la dissolution de l'Association conformément à ce qui est prévu à l'article 16.

30.2. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs qui peut(vent) mais ne doit(vent) pas être associé(s), déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

30.3. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

30.4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à

l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VIII – DIVERS

Article 31. – Divers

31.1. Tous points qui ne seraient pas précisés par les présents statuts sont régis par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.